

# Revaxis, suspension injectable en seringue préremplie. vaccin diphtérique, tétanique et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé) à teneur réduite en antigènes - [anatoxine diphtérique, anatoxine tétanique, virus poliomyélitique inactivé]

PUBLIÉ LE 02/08/2022 - MIS À JOUR LE 19/08/2024

## ARRÊT DE COMMERCIALISATION 19/08/2024

### DCI

Vaccin diphtérique, tétanique et poliomyélitique (inactivé), adsorbé, à teneur réduite en antigènes  
Anatoxine diphtérique ((*bactérie/corynebacterium diphtheriae*))  
Anatoxine tétanique ((*bactérie/clostridium tetani*))  
Virus poliomyélitique souche Mahoney de type 1 inactivé ((mammifère/singe/cellules vero))  
Virus poliomyélitique souche MEF-1 de type 2 nactivé ((mammifère/singe/cellules vero))  
Virus poliomyélitique souche Saukett de type 3 inactivé ((mammifère/singe/cellules vero))

### Indications

Chez l'adulte, en rappel d'une vaccination antérieure, pour la prévention conjointe de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite.

Il convient de se référer aux recommandations officielles du calendrier vaccinal.

A titre exceptionnel, pour les rappels de l'enfant et de l'adolescent à l'âge de 6 ans et de 11-13 ans, ce vaccin peut être utilisé en cas de contre-indication à la vaccination coquelucheuse.

### Laboratoire exploitant

Sanofi Pasteur Europe

## Observations particulières

### ● Arrêt de commercialisation

*Pour connaître les alternatives possibles à ce vaccin, consulter [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) ou bien se référer aux recommandations de la HAS ou au Résumé des caractéristiques du produit (RCP) pour ce vaccin.*

*Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).*

*Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.*